



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet de gestion de l'eau à la mine Eagle Point située sur le site de l'établissement minier de Rabbit Lake

Date de l'audience 21 avril 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet de gestion de l'eau à la mine Eagle Point située sur le site de l'établissement minier de Rabbit Lake

Demande reçue le : 8 juillet 2010

Date d'audience : 21 avril 2011

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Major

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusion de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requis	3
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation</i>	3
Consultations au sujet du document d'information proposé sur l'établissement de la portée	3
<i>Consultation publique</i>	4
<i>Consultation des gouvernements</i>	4
<i>Consultation des groupes autochtones</i>	4
<i>Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices</i>	5
Processus pour le Rapport d'examen environnemental préalable	5
Portée du projet	6
Portée de l'évaluation	6
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	7
Structure et méthode d'évaluation environnementale	7
Préoccupations du public à l'égard du projet	7
Conclusions	8

Introduction

1. En juillet 2010, Cameco Corporation (Cameco) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de construire une nouvelle usine de traitement de l'eau de mine à osmose inverse ainsi qu'un système d'évacuation à la mine d'uranium Eagle Point située sur le site de l'établissement minier de Rabbit Lake appartenant à Cameco, sur les berges ouest du lac Wollaston, dans le nord de la Saskatchewan.
2. Pour pouvoir faire face au développement planifié de la mine, Cameco a déterminé qu'il était nécessaire d'avoir une usine à osmose inverse et un système d'évacuation pour pouvoir traiter les volumes d'entrée d'eau prévus dans la mine.
3. Avant que la Commission ne puisse rendre une décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), décider s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet. La Commission est une autorité responsable⁴ de l'EE.
4. En tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour l'aider en ce sens, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche de document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale (DIPEE) (anciennement les lignes directrices pour l'évaluation environnementale), en collaboration avec d'autres ministères, des membres du public et d'autres parties intéressées.
5. Le DIPEE proposé intitulé *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques à la préparation d'un Énoncé des incidences environnementales – projet de gestion de l'eau à la mine Eagle Point de l'établissement minier de Rabbit Lake*, contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. Le document comprend également des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale, notamment la tenue de consultations auprès de la population et des parties intéressées.

Points étudiés

6. Dans le cadre de ses délibérations sur le DIPEE, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement
 - a) la *portée du projet* à l'égard duquel l'EE doit être menée;
 - b) la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'EE.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire par « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et par « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

7. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire, à ce stade, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la LCEE, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.
8. La Commission s'est également demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, elle déléguerait la réalisation des études techniques à Cameco et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au demandeur.
9. En outre, la Commission a entrepris de décider si elle procéderait à l'examen du rapport d'examen préalable terminé lors d'une audience publique ou à huis clos.

Audience

10. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande.
11. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les informations présentées lors d'une audience tenue le 21 avril 2011 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H103) et de Cameco (CMD 10-H103.1).

Décision

12. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission.

Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le document d'information sur la portée de l'évaluation environnementale intitulé *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques à la préparation d'un Énoncé des incidences environnementales – Projet de gestion de l'eau à la mine Eagle Point sur le site de l'établissement minier de Rabbit Lake.*

13. La Commission décide que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la LCEE, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission. Elle note qu'elle peut décider d'un éventuel renvoi à tout moment au cours du processus d'EE si elle le juge nécessaire.
14. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au demandeur, c'est-à-dire à Cameco.

15. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée lors d'une audience publique de la Commission.

Questions à l'étude et conclusion de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation

16. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis à l'article 19 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁵. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et à ce que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la LSRN.
17. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans son mémoire, le projet ne risque pas pour le moment d'entraîner d'effets négatifs importants sur l'environnement et ne soulève aucune préoccupation dans la population qui pourrait justifier de confier l'étude du projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission conclut que, selon la LCEE, un examen préalable du projet est satisfaisant.

Consultations au sujet du document d'information proposé sur l'établissement de la portée

18. Dans le cadre de son examen du caractère adéquat du DIPEE et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, la Commission a tenu compte des points de vue des membres du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le demandeur avaient amplement donné au public et aux autres parties intéressées la possibilité d'obtenir des informations sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.

⁵ D.O.R.S./94-638.

Consultation publique

19. Concernant la consultation du public sur l'ébauche du DIPEE, le personnel de la CCSN a signalé avoir établi un registre public au sujet de l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la LCEE, et versé l'évaluation au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) sous le numéro suivant : 10-01-57776. Compte tenu des critères de participation publique et de la justification fournie à l'annexe B du DIPEE proposé, il a été déterminé que le projet de Cameco nécessitait un « faible degré » de participation publique. Voici les activités réalisées par le personnel de la CCSN relativement à la participation publique :
- afficher, sur les sites Web de la CCSN et du RCEE, les activités importantes tout au long du processus d'EE;
 - établir et actualiser la liste des documents portant sur l'évaluation environnementale et s'assurer que les parties intéressées peuvent en obtenir une copie sur demande;
 - fournir aux parties intéressées des copies des documents de la liste susmentionnée, sur demande.

Consultation des gouvernements

20. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁶, il a identifié Santé Canada comme autorité fédérale (AF) pour l'EE dans le but de fournir un appui technique. Il a également identifié Pêches et Océans Canada et Transports Canada comme AF possibles pour l'EE.
21. Le personnel de la CCSN a consulté le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, qui a confirmé que l'*Environmental Assessment Act*⁷ de la Saskatchewan ne s'applique pas à ce projet.

Consultation des groupes autochtones

22. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il engagera la participation de tout groupe autochtone intéressé pour le partage d'informations et pour répondre à leurs préoccupations au sujet du projet de Cameco. Il a identifié 16 groupes autochtones qui pourraient avoir un intérêt pour le projet; ces groupes ont reçu des renseignements précis sur le projet. Le personnel de la CCSN a indiqué n'avoir reçu à ce jour aucune question ou préoccupation en lien avec le projet.

⁶ DORS/97-181.

⁷ Statutes of Saskatchewan, c.E-10.1

Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices

23. La Commission juge que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés pendant la préparation de l'ébauche du DIPEE. La Commission estime que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. La Commission est d'avis qu'elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuel de préoccupation du public au sujet du projet pour décider de l'éventuel renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.

Processus pour le Rapport d'examen environnemental préalable

24. La Commission décide du processus à suivre pour le rapport d'examen préalable, notamment si la réalisation des études environnementales sera confiée à Cameco et si le rapport d'examen préalable sera étudié dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.
25. Le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer à Cameco, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCÉE, l'exécution des études techniques exigées par cette loi. Cameco recevra le DIPEE pour réaliser les études techniques et devra remettre un énoncé détaillé des incidences environnementales (EIE) au personnel de la CCSN à une date ultérieure. L'EIE sera examiné par le personnel de la CCSN et par les autorités fédérales et responsables avant que le personnel de la CCSN ne rédige l'ébauche du rapport d'examen préalable et ne la soumette à l'examen public pour une période de 20 jours. Après la consultation, un rapport d'examen préalable final sera préparé par le personnel de la CCSN et soumis à l'examen de la Commission.
26. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport final soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos. Cette recommandation repose sur le rapport de suivi de l'EE et sur la nature du projet, dont les activités devraient avoir des interactions limitées avec l'environnement sur un site déjà bien caractérisé. Le personnel de la CCSN a mentionné que, si pendant l'EE, il devait y avoir des changements à la justification ci-dessus, il en informerait la Commission.
27. Compte tenu de cette recommandation et du degré d'intérêt public pour le projet, la Commission décide de déléguer l'exécution des études préalables à Cameco. La Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable, éventuellement combiné à l'examen de la demande de modification de permis, dans le cadre d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée lors d'une audience publique de la Commission.

Portée du projet

28. La LCEE distingue la *portée du projet* (c'est-à-dire les ouvrages physiques et les activités proposées) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles touchant à la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation ».
29. Cameco propose les activités de construction suivantes :
- les activités de préparation de l'emplacement pour la conduite du projet de construction;
 - la construction d'une usine d'osmose inverse (OI);
 - la construction d'un bassin de rétention et des canalisations associées pour alimenter l'usine d'OI;
 - l'aménagement d'un nouveau point de décharge de l'usine d'OI jusqu'à la baie Collins adjacente aux installations de surface d'Eagle Point;
 - l'aménagement de canalisations pour connecter l'usine d'OI proposée au système de traitement de l'eau existant.
30. D'après les renseignements obtenus, la Commission approuve, sans y apporter de changement, la définition de la portée du projet qui figure à la section 2.3 de l'ébauche du DIPEE.

Portée de l'évaluation

31. La LCEE précise également la *portée de l'évaluation*, qu'elle décrit comme la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.
32. La portée d'un examen préalable effectué en vertu de la LCEE doit comprendre les éléments énoncés aux alinéas 16(1)a) à d) de la LCEE. La Commission peut également, à sa discrétion, y inclure d'autres éléments en vertu de l'alinéa 16(1)e).
33. Les éléments à examiner obligatoirement en vertu des alinéas 16(1)a) à d) de la LCEE sont les suivants :
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
 - l'importance des effets décrits ci-dessus;
 - les observations du public reçues conformément à la LCEE et à ses règlements d'application;
 - les mesures d'atténuation des effets environnementaux importants du projet qu'il est techniquement et économiquement possible de mettre en place.

34. En vertu de l'alinéa 16(1)e) de la LCEE, le personnel de la CCSN a recommandé que les facteurs supplémentaires suivants soient inclus dans l'EE :
- la nécessité de mettre en place un programme de suivi du projet, et ses exigences correspondantes;
 - la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.
35. Dans la section 2.5 du DIPEE proposé, le personnel de la CCSN a décrit les zones d'étude géographique (site, zone d'étude locale et zone d'étude régionale) ainsi que les limites temporelles du projet (soit les périodes de construction, d'exploitation et de déclassement du projet).

Conclusion sur la portée de l'évaluation

36. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite aux sections 2.4 et 2.5 du DIPEE, convient pour l'évaluation environnementale du projet.

Structure et méthode d'évaluation environnementale

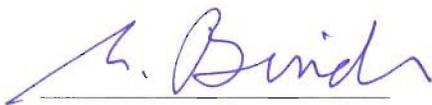
37. Le personnel de la CCSN a inclus dans le DIPEE une structure complète pour le rapport d'examen préalable. Il a également déclaré que le rapport d'examen préalable établira dans quelle mesure le projet risque d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées indiquées. Le personnel de la CCSN fera des recommandations à la Commission au sujet du projet lorsque le rapport d'évaluation environnementale sera disponible, conformément à l'article 20 de la LCEE.
38. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale qui sont décrites dans le DIPEE joint au document CMD 11-H103.

Préoccupations du public à l'égard du projet

39. Ni les membres du public, ni les groupes autochtones n'ont soulevé de préoccupation particulière au sujet du projet depuis que son lancement a été annoncé sur les sites Web de la CCSN et du RCEE, le 17 août 2010.

Conclusions

40. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, versés au dossier de l'audience.
41. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques à la préparation d'un Énoncé des incidences environnementale - Projet de gestion de l'eau à la mine Eagle Point de l'établissement minier de Rabbit Lake*, présenté dans le CMD 11-H103.
42. La Commission conclut que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la LCEE.
43. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de déléguer l'exécution des études de soutien technique à Cameco.
44. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen préalable ne fera pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience publique, mais plutôt d'une séance à huis clos, à moins que des circonstances ou des constatations n'exigent que la question soit examinée dans le cadre d'une audience publique de la Commission, et que cet examen puisse être combiné à l'étude de la demande de modification de permis.
45. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la conduite de l'EE et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.



Michael Binder
Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 21 2011

Date